

157
VOL. XXII.

JUILLET 1916

No. 7.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 2 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL
POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS \$5.50
POUR L'ETRANGER 6.00
 CHAQUE NUMERO SEPAREMENT 50 CENTS.

SOMMAIRE

DAME CARDIN v. THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY.—Responsabilité—Chemin de fer—Traverse à niveau—Paraneige—Vitesse des trains—Négligence passive—Précautions—C. civ., art. 1053, 1054—S. rev., 1906, ch. 37, art. 182, 274, 275, (2)—9-10 Ed. VII (1910), ch. 50, art. 15.....	290
HOTTE v. BERLIND et autre.—Responsabilité—Excavation—Chute de mur—Voisin—Locateur—C. civ., art. 1053, 1616.....	300
BÉDARD v. LE ROI.—Droit criminel—Conviction sommaire—Appel—Suspension des procédures et ajournement—Omission de prendre la preuve par écrit—Acquiescement tacite—Ajournement de la sentence—Vagabondage—Prostitution—C. cr., art. 225, 238, 721, 722.....	303
AUDETTE v. GIGUÈRE.—Contrat—Transport—Intérêts—Subrogation—C. civ. art. 1154, 1155, 1156.....	317
DE SALES BASTIEN et autres v. CONTENT.—Avocat—Honoraires—Renonciation au mandat ad litem—Droit d'action—C. proc., art. 260, 264—R. de pr., C. S., 43.....	320
THE INTERNATIONAL SUPPLY & CONSTRUCTION COMPANY, LIMITED v. COUTURE et autre, et LA CITÉ DE HULL, tiers-saisie.—Cession de contrat—Exécution—Droits du cessionnaire—Poursuite au nom du cédant—Saisie-arrêt en mains tierces—C. civ., art. 1571, 1574.....	323
SHEPLER v. PEERLESS AMUSEMENT COMPANY.—Hire of work—Engagement for a year—Reduction of salary—Interpretation—C. C., art. 1073, 1666, 1667.....	326
DAME HÉNAULT et vir v. Melle BOURGÉAU, exécutrice testamentaire—Gage—Prêt—Avances subséquentes—Remise du gage—Remboursement—C. civ., art. 1975.....	330
DAME BROWN et vir v. Dame WINTERBOTTOM and another, and THE MERCHANTS BANK OF CANADA, mis en cause.—Procédure—Open commission—Examination of witness—Review—C. P., arts. 356, 385, 385a.....	334

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED
 BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

pas moins vrai que cette prescription n'aurait pas été interrompue par l'assignation de ladite action; vu qu'elle a été renvoyée au mérite et qu'il ne faudrait pas faire ressortir une exception à la règle posée dans l'art. 2226 C. civ., des mots "sauf à se pourvoir s'il y a lieu" (1).

"Considérant qu'il n'y aurait pas lieu à faire exception à cette règle de l'art. 2226, qui veut que l'interruption résultant d'une citation en justice soit considérée comme non avenue si l'action est renvoyée, du fait que la Cour, en aurait réservé le recours en reconnaissant qu'une preuve qui aurait dû être faite ne l'a pas été; car la doctrine veut que la disposition soit justement écrite pour ces jugements, dans lesquels on réserve à la partie le droit de recommencer; (2) dans lesquels la demande a été rejetée comme non recevable en l'état, soit que le droit d'agir au fond de nouveau ait été réservé ou non (3);

"Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations de sa demande; renvoie l'action avec dépens".

(1) 32 Laurent, p. 113, no 101;—Aubry & Rau, p. 349, note 16;—Baudry-Lacantinerie, p. 381;—I LeRoux de Bretagne, *Prescription*, no 497.

(2) D. 77-1-81.

(3) Baudry-Lacantinerie, *Prescription*, no 505, p. 181.

**Dame CARDIN v. THE GRAND TRUNK RAILWAY
COMPANY.**

**Responsabilité—Chemin de fer—Traverse à niveau—
Paraneige—Vitesse des trains—Négligence pas-
sive—Précautions—C. civ., art. 1053, 1054—S.
rev., 1906, ch. 37, art. 182, 274, 275, (2)—9-10
Ed. VII (1910), ch. 50, art. 15.**

1. La loi qui permet à une compagnie de chemin de fer de pénétrer chaque année sur les propriétés situées le long de sa ligne et d'y placer des paraneiges, et qui les oblige de les enlever au mois d'avril, ne s'applique pas à des terrains qui appartiennent à la compagnie.

2. Il n'y a pas de loi qui empêche un train de chemin de fer de rouler à une vitesse de quarante milles à l'heure même aux croisements des voies publiques ordinaires à la campagne, en l'absence de règlement de la Commission des chemins de fer.

3. Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable d'un accident sur sa voie par le fait seul qu'une traverse à niveau est notoirement considérée dangereuse vu la situation des lieux ou parce que d'autres accidents ont déjà eu lieu à cet endroit. Pour engager la responsabilité de la compagnie, il faut prouver qu'elle a négligé de se conformer à la loi ou à un ordre de la Commission des chemins de fer, ou que l'accident a eu pour cause directe et déterminante un acte positif de négligence ou une faute quelconque de sa part, ou enfin qu'elle ait contribué d'une manière quelconque à l'accident, comme si le mécanicien eut aperçu une voiture sur la traverse à temps pour prévenir l'accident et

M. le juge Pouliot.—Cour supérieure.—No 397.—Arthabaska, 27 mars 1916.—Lussier et Guimont, avocats de la demanderesse.—Perrault et Perrault, avocats de la défenderesse.

qu'il eût négligé de prendre les mesures nécessaires pour éviter la collision.

4. Un accident dû à la faute grossière et immédiate et à la négligence de la victime, ne donne pas ouverture à une action en dommages-intérêts contre une autre personne coupable d'une négligence passive.

5. Plus une traverse à niveau de chemin de fer est dangereuse, plus celui qui y passe doit prendre de précautions. Il doit regarder, écouter et même s'arrêter pour se rendre compte s'il peut en toute sécurité s'engager sur la traverse, ou attendre que le train soit passé, celui-ci ayant un droit de préséance de passage sur le public.

6. Les moyens que prend une compagnie de chemin de fer pour rendre une traverse à niveau moins dangereuse après qu'un accident y a eu lieu, ne doit pas être considérée comme un élément de preuve de la négligence de la compagnie avant ou lors de l'accident.

Action en dommages-intérêts pour accident contre une compagnie de chemin de fer.

Sur la voie du Grand Tronc, à un mille et demi de la gare de South Durham se trouve une traverse de voie publique, la "traverse St-Laurent". A 750 pieds à l'est, la voie a une descente prononcée, et à 500 pieds, elle passe à travers une coupe de 15 pieds de hauteur, de sorte qu'à la traverse le chemin de fer se trouve deux pieds plus bas que le terrain de chaque côté. Du côté nord-ouest et nord-est, un chemin public longe la voie ferrée dont il est séparé par une clôture de planches de six à huit pieds de hauteur. Cette clôture sert de paraneige et est permanente.

Le 23 novembre, sur la brune, l'époux de la demanderesse et son beau-père, un nommé Cardin, étaient en voiture sur la voie publique. Arrivés au croisement de la voie ferrée, le cheval se mit au pas et avança pour travér-

ser, lorsqu'apparût un train de chemin de fer (l'express), qui frappa la voiture la coupa en deux, blessa Cardin et tua Michaud instantanément.

La veuve de ce dernier poursuivit la compagnie du Grand Tronc pour \$1,999 de dommages-intérêts. Elle invoque les moyens suivants: 1. Le mécanicien du train n'avait pas sonné la cloche d'alarme ni fait entendre le sifflet de la locomotive; 2. une clôture entre le chemin public et la voie ferrée faite par la défenderesse empêchait les occupants de la voiture de voir venir le train; 3. la traverse était défectueuse et il était notoire qu'elle était mal située et était une cause permanente de danger, et que des accidents avaient déjà eu lieu en cet endroit; 4. la défenderesse avait reconnu sa responsabilité en faisant disparaître, après l'accident, la clôture de planche qui interceptait la vue du chemin de fer et l'avait remplacée par une clôture de broche.

La défenderesse a nié toute responsabilité.

La Cour supérieure a rejeté l'action par les motifs suivants:

M. le juge Pouliot. (le juge examine d'abord la première question de fait, savoir, le mécanicien a-t-il sonné la cloche d'alarme et fait entendre le sifflet de la locomotive, suivant les prescriptions de la loi (1)? et il la décide dans l'affirmative. En commentant la preuve de la demanderesse établissant que les occupants de la voiture n'avaient entendu ni la cloche ni le sifflet, le juge ajoute:)

Il est en effet, très plausible de croire que les accidents de terrain et la position de cette clôture s'étendant tout le long du chemin public, alors que sévissait un grand vent contraire aient empêché les occupants de la voiture de saisir le bruit de ces signaux d'alarme.

(1) S. rev., 1906, ch. 37, art. 274.

La demanderesse prétend que l'existence, à cet endroit, d'une telle clôture en contravention à la loi, rend la défenderesse responsable du fait que ni l'un ni l'autre des occupants de la voiture, n'ont entendu les signaux dénonçant l'approche d'un train.

La demanderesse invoque à l'appui de sa prétention la sec. 182 de l'acte des chemins de fer, ch. 37. Cet article autorise la compagnie à pénétrer chaque année, à compter du 1er novembre, sur la terre des propriétés situées le long de la ligne et d'y ériger et maintenir des clôtures pour empêcher la neige de s'amonceler sur la voie, sauf indemnités, mais, ajoute le statut :

"Ces clôtures doivent être enlevées le ou vers le 1er avril suivant".

Par conséquent, soutient la demanderesse, cette clôture existant en permanence à cet endroit étant en violation flagrante d'une disposition de la loi des chemins de fer, l'acte de la compagnie la maintenant ainsi est illégal, et la rend légalement responsable d'un accident découlant de son fait.

Cet article 182 confère, par exception, à une compagnie de chemin de fer, le droit d'établir sur une propriété privée, une clôture de protection contre la neige, dans lequel cas, il incombe à la compagnie d'enlever cette clôture chaque année, le ou vers le 1er avril.

Dans l'espèce, ce n'est pas sur le terrain d'un particulier mais sur son propre terrain, dont elle est la propriétaire absolue et exclusive, que la défenderesse a érigé cette clôture joignant le chemin public. Où est la disposition de la loi qui défend à une compagnie de chemin de fer, de faire, sur sa chose, un acte inhérent au profit de propriété? Cette première objection de la demanderesse doit donc être écartée.

La clôture de retour à partir de son point d'intersection avec le chemin public, était elle-même à l'époque de l'accident, dit la demanderesse, défectueuse et construite de manière à empêcher la vue de tout train venant de South Durham à Danby. [Autre question de fait.]

Il se peut donc que, tel qu'Israel Cardin l'affirme, que ni Alphonse Michaud ni lui-même n'ont entendu ou vu le train avant de s'engager sur la voie ferrée.

La demanderesse, dans son factum, semble vouloir tirer un argument du fait que le train allait, dans la circonstance, à une vitesse exagérée, soit 40 milles à l'heure. Je ne vois rien dans l'acte de chemins de fer qui défende une semblable vitesse à un croisement de voies publiques ordinaires.

Un statut permet à la Commission des chemins de fer de fixer, sous certaines restrictions, la limite de vitesse du train (1). A moins qu'on ne prouve qu'une compagnie de chemin de fer ait contrevenu à un tel règlement, n'est-il pas à présumer que la cédule en usage pour la circulation des divers trains a reçu l'approbation de la Commission des chemins de fer? Il a été établi par l'ingénieur et le conducteur du train, que le train avait quitté, à l'heure fixée la gare de South Durham et filait, à la vitesse normale du rapide de Portland, savoir 40 milles à l'heure.

Dans la cause du *G. T. Ry. v. McKay* (2), il a été décidé que rien dans la loi n'empêche un chemin de fer à limiter sa vitesse à moins, bien entendu, que les circonstances extraordinaires ne lui en fassent le devoir.

Le statut dit bien qu'une compagnie de chemin de fer ne peut aller à une vitesse de plus de 10 milles à l'heure, "dans un endroit populeux, cité, ville ou village", à moins

(1) S. rev., 1906, ch. 37, art. 275, par 2. (2) 34 Supr. C. R. 81.

que ce passage à niveau ne soit efficacement protégé, mais un amendement à la loi ajoute que cette restriction ne lui est imposée que depuis le 1er janvier 1905 (1).

La traverse St-Laurent située en pleine campagne, il n'y avait pas lieu à appliquer de cette disposition de la loi.

L'ingénieur du train eut cependant été en faute si, ayant aperçu une voiture en lieux de traverser la voie et ayant réalisé l'imminence du danger, à temps pour prévenir l'accident, il eut négligé de prendre les mesures nécessaires pour l'éviter.

Dans la présente cause, il est prouvé que l'ingénieur et le chauffeur n'ont eu connaissance de l'accident qu'au moment même de la collision et que ce n'est que quelques moments après l'arrêt du train qu'ils se sont rendus compte qu'une voiture occupée par deux personnes, avait été frappée.

La demanderesse soutient que la traverse St-Laurent était notoirement dangereuse, qu'elle constituait un danger permanent et imminent et cela à la connaissance de la défenderesse qui, bien que requise par l'opinion publique et mise en demeure par le rapport du coroner, Chevrefils après la mort du nommé Laforce, en 1890, a toujours depuis, négligé de l'améliorer, à venir à la date de l'accident qui a causé la mort du mari de la demanderesse.

En fait, qu'un accident fatal serait déjà survenu au même endroit, ne saurait rendre la compagnie responsable d'un second accident survenu 23 ans plus tard. L'événement démontre bien cependant que la "traverse St-Laurent" offrait plus de danger qu'une traverse ordinaire.

Assumant (comme d'ailleurs la chose paraît avoir été amplement démontrée) que cette traverse St-Laurent fut tout particulièrement dangereuse, pour tenir la compa-

(1) 9-10 E.L. VII (1910), ch. 50, sec. 15.

gnie responsable d'un accident arrivé à cet endroit, il faudrait prouver, soit que la compagnie défenderesse aurait refusé ou négligé d'obtempérer une injonction formelle de la Commission des chemins de fer, mise au courant de l'état tout spécialement dangereux de cette traverse, dans lequel cas, sa désobéissance aux ordres reçus constituerait une présomption de faute ou bien que l'accident a eu pour cause directe et déterminante un acte positif de négligence ou de faute de la part de la défenderesse ou tout au moins qu'elle ait dans une certaine mesure ainsi contribué à l'accident.

La défenderesse, dans l'espèce, a-t-elle fait quelque acte de faute ou de négligence qui ait causé la mort du mari de la demanderesse ou y ait contribué ou n'est-ce pas, plutôt à la faute personnelle et positive de la victime qu'il faut attribuer l'accident?

La traverse St-Laurent est manifestement dangereuse; la déclaration allègue qu'elle offre un danger permanent et imminent.

Tous les témoins de la demanderesse l'affirment; le contre-maître de la défenderesse convient qu'elle l'est moins maintenant, la compagnie ayant depuis l'accident du 23 novembre 1913, remplacé la clôture de planches par une clôture de broche, sur une étendue de $\frac{3}{4}$ de mille, à l'est de la traverse et qu'on a baissé sensiblement et graduellement vers la voie, "la clôture de retour" qui auparavant, nuisait à la vue.

Cette conduite de la défenderesse, relativement à cette traverse subséquente à l'accident ne peut justifier de lui imputer à faute, un acte de négligence, purement passive, qu'elle aurait tolérée en laissant subsister un état de choses dangereux, si elle n'a d'ailleurs commis aucune faute active, qui aurait causé la mort de Michaud.

D'autre part, s'il est évident que la traverse était tellement dangereuse, il incombait à Michaud, au fait de la chose, connaissant le péril, de ne point s'aventurer ainsi sur la voie sans s'assurer qu'il le pouvait faire en toute sécurité. [Examen de la preuve sur ce point.]

Comment expliquer qu'Israel Cardin, conscient du danger que courait son gendre ne l'ait pas prévenu et fait arrêter avant de s'engager sur la voie elle-même? Pourquoi Michaud, au lieu d'arrêter à 6 pieds, lorsqu'il a vu le train aurait-il tenté de passer outre?

Une seule explication me paraît plausible. Michaud et Cardin s'étaient tellement familiarisés avec le passage incessant des trains qu'ils ne réalisaient plus le danger qui les menaçaient chaque fois qu'ils circulaient par là et étaient devenus téméraires au point de négliger les précautions que suggérait la plus élémentaire prudence.

Il était du devoir de Michaud de regarder, d'écouter, en arrivant à cette traverse et même d'arrêter, pour se bien rendre compte s'il pouvait, en toute sécurité, traverser le chemin de fer ou s'il devait attendre le passage du train.

Bien qu'en principe une compagnie de chemin de fer n'ait, à l'égard d'un passage à niveau dont elle se sert, en commun avec le public que des droits égaux, il faut admettre qu'elle possède éventuellement soit à raison de la régularité et de l'exactitude requises dans la circulation de ses trains réguliers, soit à cause de la formation ou de la vitesse acquises de ses convois, un droit prépondérant ou de préférence sur celui du public voyageur.

La simple existence d'une traverse à niveau, l'avis indicateur de sa présence sont pour le public une notification suffisante que la compagnie de chemin de fer a un droit égal de passage et devraient suffire pour convaincre les gens à se garer contre les aléas d'une collision avec un

train quelconque lancé à une allure qu'on ne peut réduire tout à coup.

Fernand Chéné (1) enseigne la doctrine suivante: [Citation].

On trouve dans Cyc. (2) diverses applications de la doctrine en matière de responsabilité.

Le père Cardin a, lui-même dans son témoignage, porté le jugement que cette Cour est appelée à rendre, en déclarant que "si Michaud qui conduisait son cheval s'était arrêté, s'il avait débarqué et regardé, l'accident n'aurait pas eu lieu".

La jurisprudence américaine est en harmonie avec la jurisprudence constante de nos tribunaux pour déclarer qu'un accident dû à la faute grossière "heedless" et immédiate et à une imprudence coupable de la part de la victime, ne donne pas ouverture à une action contre une autre personne, elle-même coupable d'une négligence passive: *Garlick v. Northern Pac. Ry.* (3);—*Brown v. Milwaukee* (4);—*Louisville R. v. Stommel* (5).

"That the wind blowing in his face and that the noise of a water fall deadens the sound of an approaching train only renders the use of his senses the more imperative and does not excuse his failure to look and listen": *Northern Pac. Ry. v. Jones* (6);—*Lion v. Chicago R. Co.* (7);—*Owens v. Penn. R. Co.* (8);—*Louisville R. Co. v. Mitchell* (9).

"It is the duty of a present approaching a railroad crossing to stop and look in both directions for approaching

(1) Rapp. des Arrêts, p. 87.	(5) 126 Ind. 35.
(2) Vo. <i>Railroads</i> , p. 995.	(6) 144 Fed. 47.
1002, 1019, note 65.	(7) 79 Mo. App. 475.
(3) 67 Fed. 837.	(8) 41 Fed. 187.
(4) 22 Minn. 165.	(9) 134 Ala. 231.

trains and also to listen for the same purpose, particularly when he has reason to believe a train is likely soon to pass and that he fails to perform his duty, or sees an approaching train and does not wait for it to pass, he assumes the risk of accident and cannot recover": *Dunning v. Bond* (1);—*Matthews Co. v. Bouchard* (2);—*Moffet v. G. T. Ry.* (3).

Une faute, un acte de négligence personnelle, une impudence inconcevable chez un homme déjà mûr, inexplicable chez une personne maîtresse de toutes ses facultés, commise par la victime, a été la cause unique, déterminante et directe du malheureux événement qui a privé la demanderesse d'un époux honnête et industrieux.

Si, cédant à un sentiment de commisération bien justifié semble-t-il, par la situation pénible dans laquelle se trouve ainsi placée, la demanderesse, la Cour accordait les conclusions de l'action et maintenait sa réclamation, elle ferait, j'estime, une application absolument fautive et arbitraire des principes de droit qui régissent la matière, application qui serait en même temps le renversement d'une jurisprudence constante, telle que je la comprends, et occasionnerait, je le crains fort, des frais nouveaux et considérables à la demanderesse, advenant un appel.

Une autre ressource reste à la demanderesse pour alléger la lourde et double perte qu'elle subit: La conciliation ouvrira peut-être en sa faveur, la porte des compensations équitables, que les strictes prescriptions de la loi interdisent (4).

(1) 38 Fed.813.

(2) 28 Supr. C. R. 584.

(3) 16 L. C. R. 231.

(4) Voyez aussi: *Abbott, neuve v. C. P. R.*, 21 C. S. 422 ;
—*Cyc. Vo. Railroads*, 557, 804,
823, 824, 829, 1012 ;—*Massen-*
ger v. Bridgtown, 31 C. S. 369
Railways Law, 380 ;—*Ville-*

HOTTE v. BERLIND et autre.**Responsabilité—Excavation—Chute de mur—Voisin
—Locataire—C. civ., art. 1053, 1616.**

1. Celui qui fait des excavations sur son propre fonds doit prendre toutes les précautions requises par la nature du sol et des constructions voisines pour empêcher le terrain et les murs limitrophes de s'effondrer. Il est responsable du tort que cause cet effondrement par suite de sa faute.

2. Lorsque le mur d'une maison louée s'écroule à la suite de creusement faits par le voisin avec négligence, le locataire n'a de recours que contre l'auteur des travaux, et non contre son locataire.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été prononcé par M. le juge Demers, le 25 novembre 1913.

Le demandeur est locataire d'un logement situé à Montréal, qu'il a loué d'un nommé Laplante. Après la faillite de ce dernier, ce bail fut transporté au défendeur Garand. L'autre défendeur Berlind est propriétaire du lot voisin. Le 25 septembre 1914, alors qu'il était à faire des travaux, des creusements sur sa propriété, le long de la maison occupée par le demandeur, le mur de cette dernière s'écroula. Le logement devint inhabitable, et les meubles qui s'y trouvaient furent endommagés.

MM. les juges Bruneau, Mercier et Panneton.—Cour de revision.— No 3701.—Montréal, 18 mars 1916.—Laflamme, Mitchell et Chenevert, avocats du demandeur.—Jacob, Hall Couture et Fitch, avocats du défendeur Berlind.—C.-A. Guertin, C. R. avocat du défendeur Garand.

Le demandeur poursuit en dommages et intérêts, conjointement et solidairement, Berlind et Garand. Le premier, l'accusant de négligence grossière, parce qu'il avait fait creuser sur son terrain à, à peu près, dix pieds de profondeur et même plus bas et près de son logement, sans protéger la bâtisse, soit en l'étayant, soit de toute autre manière; et Garand qui, étant son locateur, devait lui procurer la jouissance entière et paisible de son logement.

Berlind a plaidé en niant toute négligence et toute responsabilité. L'excavation qu'il a faite est, dit-il, à plus de deux pieds du mur voisin. Il attribue l'accident au fait que le soubassement de la maison occupée par le demandeur avait été creusé plus profondément que les fondations de la bâtisse, fait qu'il ignorait.

Garand s'est inscrit en droit contre la déclaration du demandeur se fondant sur l'article 1616 du Code civil.

La Cour supérieure a rendu le jugement suivant:

" Considérant que celui qui fait des fouilles sur son fonds doit prendre toutes les précautions requises par la nature du sol pour empêcher le terrain limitrophe de s'effondrer; que le défendeur a conduit ses excavations jusqu'en dessous du mur de la maison occupée par le demandeur; qu'il en a déterminé la ruine et qu'il est responsable des dommages par lui causés, arbitrants les dommages soufferts par le demandeur par suite du fait du défendeur S. Berlind à la somme de \$200 avec intérêt sur icelle depuis l'assignation et les dépens de l'action;

" Et la Cour adjugeant sur la contestation du défendeur A.-N. Garand;

" Vu l'article 1616 du C. civ.;

" Considérant que le demandeur n'a à se plaindre que d'être troublé de fait;

“Déboute le demandeur de son action contre le défendeur Garand avec dépens et condamne le défendeur Berlind à payer au demandeur la somme de \$200 avec intérêt avec dépens”.

BÉDARD v. LE ROI.

Droit criminel—Conviction sommaire—Appel—Suspension des procédures et ajournement—Omission de prendre la preuve par écrit—Acquiescement tacite—Ajournement de la sentence—Vagabondage—Prostitution—C. cr., art. 225, 238, 721, 722.

1. La suspension indéfinie des procédures en matière criminelle est prohibée comme préjudiciable au droit de défense de l'accusé. Cependant si la suspension n'est que le résultat d'une entente entre la couronne et le prévenu à l'effet de surseoir au procès aussi longtemps que le prévenu se conformera à des conditions posées, cette suspension constitue plutôt un ajournement, dont le prévenu ne peut se plaindre, puisqu'il en détermine lui-même la durée.

2. L'accusé, représenté par procureur, renonce tacitement à la prise des dépositions par écrit, s'il participe à l'enquête par contre-interrogatoire, sans objecter à l'omission.

3. En l'absence de préjudice, une sentence reste valide bien que la date n'en ait pas été fixée par ajournement, si le magistrat en a préalablement donné avis au procureur de l'accusé.

M. le juge Pelletier.—Cour du banc du roi, (au criminel).—Québec, 18 avril 1916.—Arthur Fitzpatrick, avocat de l'appelante.—Arthur Lachance, C. R., avocat de la couronne.

4. Une femme, qui a des rapports sexuels illégitimes avec un seul homme, n'est pas une prostituée aux termes de la loi; mais elle devient une prostituée, si elle se fait successivement la maîtresse de plusieurs hommes.

La conviction prononcée le 22 mars 1916 par la Cour des sessions de la paix du district de Québec, présidée par M. le juge Langelier, est confirmée.

Appel d'une conviction sommaire.

Les faits et les questions de procédure criminelle débattues sur cet appel sont exposées aux remarques qui suivent:

M. le juge Pelletier. L'appelante est accusée d'avoir, le 11 novembre 1915 et auparavant dans la cité de Québec, été une libertine, désœuvrée et débauchée n'exerçant pas pas de métier ou profession propre à la soutenir, mais cherchant surtout ses moyens d'existence dans le fruit de la prostitution. Elle a été arrêtée le 12 novembre, elle a comparu devant le magistrat le même jour et elle a plaidé non coupable. Elle a été condamnée le 22 mars, en vertu de la section 1 de l'article 238 du Code criminel, à six mois de prison avec travaux forcés. Maintenant elle en appelle devant cette Cour de cette condamnation et elle soulève les cinq points suivants:

1. En loi criminelle, la suspension des procédures n'est pas reconnue, et s'il y a suspension de procédures, cela équivaut à un acquittement.

2. Quand des procédures sont ajournées, cet ajournement ne doit pas être pour plus de huit jours.

3. L'appelante n'a jamais abandonné le droit qu'elle avait, à l'effet que la preuve fut prise par écrit; l'abandon d'un pareil droit doit être fait en termes exprès et le consentement tacite de la partie n'est pas suffisant sous ce rapport.

4. Le magistrat a ajourné la cause *sine die* pour son jugement et il n'avait pas le droit de le faire.

5. Une femme qui vit avec un homme marié n'est pas une vagabonde au sens du paragraphe L de l'article 238 du Code criminel.

Toutes ces questions ont été très habilement plaidées devant moi, un grand nombre d'autorités m'ont été citées et j'ai accordé à la cause beaucoup d'attention. J'ai eu l'avantage d'avoir pour m'aider à étudier la cause, le jugement élaboré du magistrat, qui se trouve au dossier, et après un examen sérieux de tout cela, voici les conclusions auxquelles j'en suis arrivé.

I

Sur la question de savoir si la suspension des procédures est une chose reconnue en droit criminel, je suis d'opinion, strictement parlant, que l'appelante a raison; mais comme question de fait, y a-t-il eu une suspension de procédure, car la seule suspension qui pourrait invalider la sentence serait une suspension indéfinie et pouvant causer préjudice. Ce qui a eu lieu dans la présente cause est décrit comme suit dans les notes du juge de première instance. Le même jour, sans être tenue de fournir de cautionnement, elle fut libérée et l'entrée suivante a été faite au dossier: "Procédures suspendues sous condition que l'accusée quitte la ville de Québec". Elle a acquiescé à cette condition imposée à sa demande.

On voit que le dossier se sert du mot "suspendues", mais cette suspension était un véritable ajournement. En lisant le texte de l'entrée qu'il y a à ce sujet, on en vient naturellement à la conclusion que cet ajournement de procédures a été obtenu par l'accusée, mais cette interprétation est encore confirmée par la déclaration du juge à l'ef-

fet que l'accusée a acquiescé à cette condition imposée à sa demande.

L'appelante prétend maintenant, par l'entremise de son avocat, qu'elle n'a jamais consenti à cet ajournement, et que tout ce à quoi elle a consenti était de laisser la cité de Québec et elle ajoute qu'elle s'est conformée à cela un certain temps: "which agreement was complied with for some time" nous dit l'appelante elle-même. L'appelante admet donc elle-même qu'elle a fait une convention (agreement) à ce sujet; il appert aussi par les notes du juge que cela s'est passé avant le commencement du son procès. Il est donc certain qu'il y a eu un ajournement à une date qui n'était pas fixée, et que cet ajournement s'est trouvé être pour plus de huit jours, mais au lieu de demander alors le renvoi de la plainte portée contre elle, l'appelante a consenti à ce que cet ajournement dure jusqu'au moment où elle violerait l'entente intervenue, et j'en conclus qu'il y avait là, de sa part, un consentement clair et précis, à ce que, si elle violait l'entente intervenue, l'ajournement de la procédure prendrait fin. Or elle admet avoir manqué à l'entente intervenue; et alors le procès a continué, les témoins ont été entendus, elle a eu l'avantage de les transquestionner et d'en produire elle-même, si elle le désirait.

Il s'agit dans les circonstances de savoir si l'ajournement à plus de huit jours est valable. Il n'y a aucun doute que cet ajournement est décrété dans l'intérêt de la défense, que la loi défend au magistrat d'ajourner pour plus de huit jours pour que l'accusé ne subisse pas les inconvénients de retards dans l'instruction de sa cause; mais je crois qu'un accusé peut consentir à un délai plus long et que si elle y consent l'étendue de ce délai peut être aussi long qu'elle le désirera. Or ici, l'accusée non seulement a

consenti, mais d'après les notes du juge, elle a demandé elle-même que cet ajournement dure jusqu'au moment où elle reviendrait à Québec; en y revenant elle a fixé elle-même le moment où l'ajournement de la procédure devait prendre fin.

Le magistrat ajoute dans ces notes que l'appelante a alors subi son procès et a consenti à l'audition des témoins sans objection à la juridiction du tribunal qui continuait à procéder en vertu du même mandat. Cette objection aurait dû, à tout événement, être faite au moment où les procédures recommençaient; il ne s'agissait que d'une irrégularité dans la procédure et c'est au commencement du procès que cela aurait dû être invoqué; sa comparution et son consentement à procéder ont couvert tout défaut qui pouvait exister sous ce rapport.

Les autorités que cite le juge de première instance me paraissent régler la question.

Quant aux autorités que me cite l'appelante, je les ai examinées avec soin et voici ce que je trouve dans chacune d'elle. Dans la cause de *Donohue v. La Cour du recorder* (1), le procès avait été commencé, et le recorder l'a ajourné à un jour qui se trouvait être une fête légale; lorsqu'il s'est aperçu de cela, le recorder a ordonné un ajournement à un autre jour en contravention avec l'article 722 du C. crim. Il n'y a aucun doute que cet ajournement était illégal dans les circonstances dans lesquelles il a été fait parce que le recorder a ordonné l'ajournement en l'absence de l'accusé et sans lui en donner avis. L'avocat de l'accusée n'a appris la chose que par hasard. J'en arrive donc à la conclusion que ce précédent n'est pas applicable dans la cause actuelle.

(1) 18 Can. Cr. Cas. 182.

Dans la cause du *Roi v. Smith* (1), il s'agissait d'un ajournement fait en l'absence de son accusé et de son avocat. Ce n'est pas le cas qui nous occupe ici.

Dans la cause de *Regina v. Collins* (2), la seule question qui se rapprocherait un peu de celle-ci, mais qui en est bien différente, était de savoir si un ajournement pour une semaine voulait dire pour jusqu'à une certaine heure du septième jour plutôt que pour une certaine autre heure. Il n'y a donc, d'après moi, rien dans ces autorités qui puissent contrebalancer le poids des autorités citées par le magistrat. Ceci dispose des deux premiers points soulevés devant moi.

II

La preuve, dit l'appelante, devait être prise par écrit en vertu du paragraphe 3 de l'art. 721 du C. crim., et pour être privée de ce droit, il fallait un consentement exprès de la part de l'appelante. Sur ce point nous avons au dossier la déclaration suivante :

“ Les parties consentent à ce que les dispositions de l'art. 721, paragraphe 3 du C. crim., en ce qui concerne la manière de prendre les témoignages, ne reçoivent pas leur application dans la présente cause”.

Ceci n'est pas signé. Immédiatement au bas de ce prétendu consentement on trouve les mots “le défendeur comparaît et plaide coupable”. Ici l'appelante nous dit que le prétendu consentement n'a pas été lu à l'accusée et elle demande à faire la preuve de ce fait. D'après les déclarations faites à l'audience, je suis convaincu que cette preuve est facile à faire, mais pourrais-je permettre ici la preuve d'un fait contredisant une entrée officielle au dossier ?

(1) 16 Can. Cr. Cas. 425.

(2) 16 O. R. 613.

La question est fort douteuse; heureusement pour moi, je n'ai pas besoin de la décider, car, il est évident, d'après le dossier lui-même, que ce consentement n'a pas dû être lu à l'accusée. En effet on ne paraît pas s'être occupé du tout de ce consentement qui n'est pas signé, et du reste, d'après l'entrée officielle au dossier, il paraîtrait avoir été donné avant la comparution de l'accusée. Pour que j'en viendrais à la conclusion que ce consentement forme partie de la procédure d'une manière régulière, il faudrait au moins que les mots "le défendeur comparait" précéderaient, au lieu de suivre, le prétendu consentement en question; en effet tout consentement donné—on se demande par qui—avant que le défendeur comparaisse me paraît être une quantité négligeable.

Je serais donc disposé à maintenir l'objection qui a été faite sous ce rapport si je ne croyais pas 1. que la prise par écrit des dépositions dans une cause comme celle-là est édictée en faveur de l'accusé et que l'accusé a droit d'y renoncer; 2. que si l'accusé ne renonce pas formellement à ce droit, il doit insister, au moment où l'enquête commence, pour que les dépositions soient prises par écrit et que, s'il ne le fait pas, il donne un consentement complet et formel à ce que les dépositions ne soient pas prises par écrit. Cette objection n'a même pas été soulevée devant le magistrat qui entendait la cause, et rien dans le procès-verbal ne fait voir qu'il y a eu objection à ce que les dépositions fussent prises verbalement; les objections de la défense sont notées dans le procès-verbal et il n'y en a pas sur le sujet qui nous occupe, et, à l'argument, l'avocat de l'accusée a loyalement admis qu'il avait laissé prendre les dépositions verbalement sans formuler d'objection; je crois qu'il est trop tard maintenant pour venir demander une chose qui lui aurait été accordée s'il en avait fait la de-

mande au moment voulu. Voici sur ce point le résultat de l'examen des autorités qui m'ont été citées.

Dans la cause de *Denault v. Robida* (1), le juge Tait a déclaré que le défaut de prendre la preuve par écrit était fatale, vu que l'une des parties était absente, et que son avocat, qui était présent, a refusé de plaider à l'accusation et de transquestionner les témoins parce qu'il n'y avait pas d'écrivain pour prendre les dépositions par écrit; il est donc certain que dans ce cas-là on a procédé à prendre les dépositions verbalement malgré une objection positive faite par l'accusé. Cela est loin de ressembler au cas actuel.

La cause de *Roi v. McGregor* (2), ne fait pas voir s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu consentement à ce que les dépositions ne soient pas prises par écrit, et elle paraît du reste être basée sur la cause de *Denault v. Robida* dont je viens de parler.

Les mêmes remarques s'appliquent à la cause de *Lacroix* (3).

Dans la cause de *Roi v. Traynor* (4), il a été décidé, je crois avec raison, que lorsque l'enquête préliminaire est prise hors la présence d'un magistrat, elle est illégale et que le fait de transquestionner les témoins, n'est pas un abandon du droit de l'accusé d'invoquer cette irrégularité; ceci est un cas qui ressemblerait beaucoup à celui qui nous est soumis, mais il ne faut pas oublier que, dans cette cause-là, la décision fait voir qu'avant de transquestionner les témoins, l'avocat de l'accusé a fait l'objection voulue à cause de cette irrégularité, et le rapport fait voir

(1) 8 Can. Cr. Cas. 501.

(2) 10 Can. Cr. Cas. 313

(3) 12 Can. Cr. Cas. 297.

(4) 4 Can. Cr. Cas. 410.

que la transquestion n'a pas été considérée comme un abandon parce que l'objection voulue avait été faite au moment opportun. Ici aucune telle objection n'a été faite.

III

La quatrième objection est que le juge a ajourné la cause pour rendre jugement sans fixer le jour auquel le jugement serait rendu.

Sous ce rapport le dossier fait voir que la cause a été instruite le 17 de mars, qu'après l'audition des témoins, le juge a déclaré qu'il rendrait jugement à un jour subséquent, dont avis serait donné au procureur, et que le jugement a été rendu le 22 du même mois, c'est-à-dire cinq jours après.

Sur ce point comme sur le précédent, l'avocat de l'appelante me cite Daly, mais il y a probablement une erreur dans les pages qui me sont indiquées, car je n'ai rien trouvé aux endroits en question, mais je trouve dans ce même auteur, à la page 248, que le juge, lorsqu'il ajourne pour rendre le jugement, n'est pas lié par la limite de temps mentionnée dans l'article 722 du C. crim., et qu'il peut ajourner pour un temps plus long; ici il a ajourné pour un temps plus court, et l'on doit présumer que l'avis a été donné à l'avocat tel que le dossier fait voir qu'il le serait. L'appelante du reste n'a pas prétendu devant moi qu'elle n'a pas reçu cet avis; Daly ajoute bien que cet ajournement doit être fait pour un jour fixe, mais il déclare que cela est pourvu afin que l'accusé et son avocat soient présents quand le jugement est rendu et qu'il ne soit pas privé de son droit d'appel.

En un mot tout cela est édicté pour empêcher qu'il résulte un préjudice à l'accusé. A moins qu'on me démontre le préjudice ou qu'on allègue que le jour n'a pas été

fixé à la connaissance et à la satisfaction des parties, il me semble difficile d'intervenir.

J'examine maintenant les autorités que la défense me cite sous ce rapport.

Dans la cause de *Regina v. Quinn* (1), il appert que la cause avait été entendue le 22 novembre et que le 13 avril, près de cinq mois après, jugement a été rendu sans aucun avis quelconque à l'accusé. C'est loin d'être notre cas.

Dans la cause de *Therrien v. McEachern* (2), il appert également que le jugement a été rendu à un jour dont aucun avis préalable n'avait été donné aux parties. Donc ce précédent ne s'applique pas non plus.

Crankshaw (3), dit que le magistrat devrait fixer un jour pour rendre son jugement parce que le défendeur a droit d'être présent lors de son jugement pour protéger ses droits.

Il me semble résulter de là que si l'avis a été donné, on a suivi l'esprit de la loi.

Enfin on cite la cause *ex parte Pelchat* (4), mais, dans cette cause, comme dans les autres auxquelles je viens de référer, le jugement a été rendu sans avis aux parties et hors leur connaissance.

Je suis donc obligé de renvoyer cette objection comme les précédentes.

IV

Pour compléter ce travail, je cite ici la parties des notes du juge de première instance dans laquelle il réfère aux autorités sur lesquelles il s'est appuyé.

(1) 28 O. R. 224.

(2) 4 R. de J. 89.

(3) Page 853.

(4) 49 C. S. 195.

“ *Paley* (1), dit: But if the limitation refers only to the time within the offence must be prosecuted, and not to the time of making the conviction, then, provided the information has been laid in due time, the hearing and subsequent proceeding to judgment will be valid, though postponed to a term beyond the period mentioned in the act.”

“ La Haute Cour de Justice d'Ontario, dans une cause du *Roi v. Miller* (2), a décidé ce qui suit:—

“ An irregular adjournment of summary proceedings before a magistrate is waived by the accused afterwards appearing for trial without taking objection thereto and adducing evidence.”

“ Je peux également citer l'opinion de Lord Coleridge dans la cause de *Dixon v. Welles* (3). Voici comment il s'exprimait:

“ In all the cases to which there was no protests made by the person who appeared, and the Court said, applying a well known rule of law expounded centuries ago, that faults of procedure may generally be waived by the person affected by them. These are mere irregularities, and if one who may insist on them waives them, submits to the judge, and takes his trial, it is afterwards too late for him to question the jurisdiction which he might have questioned at the time.

“ Il en serait autrement si la juridiction n'avait pas existé “ab initio” comme par exemple, si l'offense avait été prescrite lorsque la plainte a été assermentée: dans ce cas, la présence de l'accusée ne suffirait pas pour donner ju-

(1) *On convictions*, p. 119.

(2) 15 Can. Cr. Cas. 87.

(3) 25 Q. B. D. 255

ridiction au tribunal; mais il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une simple irrégularité de procédure comme dans ce cas-ci."

"Enfin je citerai une dernière décision de la Cour du banc de la reine d'Ontario, dans la cause de la *Reine v. Hefferman* (1), qui se lit comme suit:

"Held that where an adjournment of the proceedings before the magistrate for more than one week had been made at the request of the defendant, who afterwards attended on the resumed proceedings, taking his chance of securing a dismissal of the prosecution, and urging that on the evidence it ought to be dismissed, defendant had estopped himself from objecting afterwards that such subsequent proceedings on the prosecution were on this ground illegal".

"Le juge Robertson qui a rendu le jugement de la Cour, un jugement très élaboré, termine ses remarques en disant que "l'ajournement à huit jours" is directory only.

Enfin, j'ajoute qu'il a été fréquemment décidé que, quand l'accusé et l'offense alléguée contre lui sont devant le tribunal compétent, un consentement qui n'affecte que la procédure est toujours valable et produit tout son effet (2).

V

La défense soulève un dernier point, et j'avoue que c'est sur celui-là que j'ai le plus d'hésitation.

On dit: une femme qui co-habite avec un homme marié

(1) 13 O. R. 616.

Rex v. Degan, 14 Can. Cr. Cas.

(2) *Rex v. Jameson*, 12 Can. Cr. Cas. 360;—*Rex v. Warilow*, 14 Can. Cr. Cas. 117;—

148;—*Rex v. Buttress*, 3 Can. Cr. Cas. 536.

n'est pas une libertine, une vagabonde qui vit des fruits de la prostitution. Et on me cite des décisions et des définitions qui paraissent supporter cette théorie. En effet, pour vivre du produit de la prostitution il faut être prostituée; or une femme est-elle prostituée par le seul fait qu'elle est une maîtresse ou une concubine?

Règlons d'abord un premier point. L'art. 225 du C. crim., tel qu'il était avant 1907, appelait "maison de débauche publique" une maison, chambre ou appartement tenue dans un but de prostitution. On avait décidé en Angleterre, sous l'empire d'un statut de ce genre, qu'une maison où une seule femme recevait des hommes pour des fins de rapports sexuels, n'était pas une maison de prostitution; et plusieurs décisions ont été rendues dans le même sens au Canada sous l'empire de notre article 225, tel qu'il était avant 1907. Un amendement adopté cette année-là a changé l'état de choses, et, en vertu du nouveau texte, il n'est pas nécessaire qu'il y ait plus d'une femme de mauvaise vie dans une maison pour que ce soit une maison de prostitution.

Si donc Blanche Bédard était ou est, au point de vue légal, une prostituée,—c'est ce que j'examinerai dans un instant,— les maisons où elle recevait tour à tour ceux dont elle était la maîtresse, étaient, en vertu de cet amendement, maisons de prostitution.

Il me reste en conséquence à examiner la question de savoir si Blanche Bédard tombe dans la catégorie de celles que la loi appelle des prostituées.

On me soumet comme proposition légale que, si un seul homme a eu des rapports sexuels constants avec elle dans les six mois qui ont précédé la plainte, il y a concubinage, mais pas prostitution.

Voyons d'abord quels sont les faits prouvés devant moi.

[Analyse de la preuve].

Cette preuve établit, suivant moi,—au moins jusqu'à preuve contraire,— les faits suivants :

1. Que l'accusée cherche surtout ses moyens d'existence et les trouve dans son inconduite.

2. Qu'elle est, au point de vue des mœurs, un objet de scandale public, et cela depuis longtemps.

3. Qu'elle habite tour à tour des maisons dont sa présence fait des lieux de prostitution.

Il incombait alors à l'accusée de combattre et de contredire cette preuve. Or, elle ne l'essaie même pas, et il en résulte pour moi que l'accusée est véritablement une prostituée habitant tour à tour des maisons de prostitution.

On me dit que je ne devrais pas prendre connaissance de la preuve quant à ce qui excède la période de six mois avant la plainte. On ne pourrait pas remonter à plus de six mois pour baser une poursuite sur ses actes antérieurs ; mais on peut prouver sa conduite antérieure aux six mois pour savoir si elle ou si elle n'est pas une prostituée depuis plusieurs années. Même si je limite à six mois l'examen des faits, nous voyons qu'au moment de la plainte elle est la maîtresse de McGowan depuis près de deux mois, qu'elle se livre à lui sans être sa maîtresse pendant à peu près deux autres mois, et que, pendant quatre mois sur les six, il est évident pour moi,—au moins jusqu'à preuve contraire,—qu'elle vit dans une maison à Charlesbourg sans avoir d'autres moyens de subsistance que sa conduite immorale. Or, la défenderesse, qui a eu toute la facilité voulue pour détruire cette preuve, n'essaie même pas de le faire, et elle me demande de considérer comme n'existant pas toute cette preuve non contredite.

Ce qui précède pourrait me dispenser d'examiner la question de savoir si une fille est, en loi, une prostituée lors-

qu'elle ne reçoit qu'un seul homme pour des rapports sexuels, mais j'en dirai quelques mots.

Le juge Wurtele a décidé cette question négativement dans la cause de *Regina v. Rehe* (1), mais il y avait dans cette cause-là un élément important dont le juge parle comme suit, à la page 65 :

“ And in point of fact, what the article in question of the Criminal Code has generally in view by its enactments with respect to indecent exhibitions, disturbances, prostitutes and houses of ill-fame, is the repression of acts which outrage public decency and are injurious to public morals. In the present case, however, while the appellant broke a moral law, her ill-doing was done in private and did not outrage public decency, nor violate any provision of the criminal law of the land”.

Or, comme je l'ai dit plus haut, les détectives des mœurs nous disent qu'il s'agit ici de choses qui ont pris les proportions d'un scandale public. Et McGowan lui-même l'admet.

Je suis porté à croire qu'au point de vue légal une fille antérieurement chaste ne devient pas une prostituée lorsqu'elle commence et tant qu'elle continue à avoir des rapports sexuels illégitimes avec un seul homme, mais elle devient certainement une prostituée si elle est tour à tour la maîtresse de plusieurs hommes, car alors elle prostitue son corps successivement à qui la paie. C'est une prostitution successive au lieu d'une prostitution alternative. Cette dernière est plus fréquente et mieux connue, mais les deux se valent et sont aussi,—à peu de différence près,—du même degré d'abjection morale.

Le jugement de première instance est confirmé.

(1) 1 Can Cr. Cas. 63.

AUDETTE v. GIGUÈRE.**Contrat—Transport—Intérêts—Subrogation—C. civ.
art. 1154, 1155, 1156.**

Lorsqu'une personne assume, dans un transport de promesse de vente, le paiement de certains intérêts à partir du 8 mai 1913, et ensuite cède ses droits à une autre à la condition que celle-ci continuera le paiement de ces intérêts du 23 février 1914, et que cette dernière transporte ces mêmes droits au premier vendeur, il n'y a pas subrogation de l'un à l'autre, chacun étant tenu de sa propre dette, et le vendeur originaire peut réclamer du premier acheteur les intérêts dus depuis le transport du 7 mai, 1913, s'il les a payés lui-même.

Le 7 mai 1913, le demandeur transporta au défendeur tous les droits qu'il avait dans une promesse de vente des Cleres de St-Viateur dans un lot de terre, à la condition entre autres, que l'acheteur s'engagea à payer à ces derniers, à l'acquit du vendeur, l'intérêt à 6 p. c., sur \$4,081, à compter du 8 mai 1913. Le 23 février 1914, le défendeur céda les mêmes droits à un nommé Lamoureux, aux mêmes conditions, à partir du 23 février 1914. Le 29 mai 1914, ce dernier transporta ses droits au demandeur. Les intérêts n'ayant pas été payés aux Cleres St-Viateur, le demandeur les paya. Il réclame, dans son action, la somme de \$249.46, comme étant la part d'intérêts que le défendeur aurait dû payer.

M. le juge Greenshields.—Cour supérieure.—No 1226.—
Montréal, 6 avril 1916.—W. A. Baker, C. R., avocat du demandeur.—Dorais et Dorais, avocats du défendeur.

Le défendeur plaide: 1. une question de règlement de compte pour établir que, dans tous les cas, la réclamation du demandeur serait moindre que celle qu'il demande; 2. il n'est pas responsable parce que, le 23 février 1914, il y a eu règlement entre le défendeur et Lamoureux, par lequel la somme alors due pour intérêts est devenue la dette de Lamoureux, et si après cette date le défendeur avait été forcé de payer cette dette, il aurait été subrogé à tous les droits, privilèges, actions et hypothèques des Clercs St-Viateur résultant de la promesse de vente, jusqu'à concurrence de cette somme. Après le transport du 29 mai 1914, le demandeur est devenu le successeur de Lamoureux qui lui-même était tenu envers le défendeur à l'exécution de ses obligations assumées dans son transport du 23 février 1914, et aussi par le fait qu'il avait reçu du défendeur l'argent nécessaire pour payer lesdits intérêts. En acquérant ainsi les droits de Lamoureux, le demandeur s'est mis dans l'impossibilité de subroger le défendeur en tous les droits des Clercs St-Viateur, et pourtant le demandeur ne peut maintenant poursuivre le défendeur sans le subroger dans tous ces droits; 3. enfin, le défendeur se plaint du manque de diligence du demandeur qui a attendu pour agir que le nommé Lamoureux soit devenu insolvable. Pour cette raison il a perdu tout recours contre le défendeur.

Le demandeur répondit que ce règlement entre le défendeur et le nommé Lamoureux, ainsi que toute subrogation qui pouvait en résulter, étaient pour lui *res inter alios acta*, et ne pouvait être invoquée contre lui.

La Cour supérieure a soutenu le demandeur et lui a accordé jugement pour une somme de \$163 par le jugement suivant:

"Considering that by the deed of the 7th of May, 1913, the said defendant bound and obliged himself towards the

plaintiff to pay, to the discharge and acquittal of the plaintiff, all taxes and interest due and to become due from and after the 8th day of May 1913;

“Considering that the said defendant owned the property in question, and the rights therein, from the 7th day of May, 1913, to the 23rd of February, 1914;

“Considering that the defendant was personally liable towards the plaintiff for the taxes and interest accruing during the said two dates;

“Considering that had the defendant on the 23rd day of February, 1914, the date upon which he transferred the property to Lamoureux paid the amount then due for interest and taxes covering the period of time during which he was the owner of the property, he would have discharged his own personal debt, and would not be entitled to subrogation, and no claim would have arisen in his favor to be reimbursed by any one;

“Considering that on the date of the transfer made by the defendant to the said Lamoureux, the defendant acknowledged his personal liability for the interest and taxes, and paid the same to the said Lamoureux to be by the latter paid to the creditor thereof, which Lamoureux failed to do;

“Considering that when the plaintiff paid to the Clercs of St. Viateur the amount of interest and taxes claimed by the present action, he paid a debt for which the defendant was personally liable to him, in virtue of the deed of date the 7th of May 1913, and the plaintiff's claim for the reimbursement of the said sum is well founded in law and in fact, and the plaintiff has established his claim against the defendant to the amount of \$163;

“Considering the defendant's plea is unfounded in law and in fact;

"Doth dismiss the said plea; doth maintain the plaintiff's action and doth condemn the defendant to pay to the plaintiff the sum of one hundred and sixty three dollars (\$163) with interest from the date of service and costs".

DE SALES BASTIEN et autres v. CONTENT.

Avocat — Honoraires—Renonciation au mandat ad litem—Droit d'action—C. proc., art. 260, 264—R. de pr., C. S., 43.

1. Un avocat a le droit de renoncer à son mandat *ad litem* en donnant avis aux parties et en obtenant la permission du juge à cette fin.

2. Néanmoins, cet avocat n'a pas d'action contre son client pour ses honoraires, aussi longtemps que son mandat n'a pas été révoqué par celui-ci ou que la cause n'est pas terminée. Il ne peut que lui réclamer ses déboursés.

Action pour frais d'avocat.

Les demandeurs pratiquant comme avocats, à Montréal, réclament du défendeur \$491 pour frais et déboursés, savoir, sur compte pour consultations, \$145; honoraires et déboursés dans deux causes à la Cour supérieure, \$346.10.

Le défendeur refuse de payer disant: 1. les demandeurs avaient, sans droit, abandonné sa défense, dans chaque cause, avant le jugement final; en ce faisant ils avaient perdu leur droit à tout honoraire; 2. ils lui ont

M. le juge Greenshields.—Cour supérieure.—No 1280.—Montréal, 4 mars 1916.—Cousineau et Lacasse, avocats des demandeurs.—Béique, Béique et Béique, avocats des défendeurs.

par cet abandon causé des dommages pour \$50; 3. plusieurs des items des mémoires de frais, qui sont spécialisés dans la défense, sont exagérés dans leurs charges, non autorisés et inutiles; d'autres sont niés. Toutefois, le défendeur offre et consigne \$42.45 pour couvrir les déboursés des demandeurs.

Les demandeurs répondent à cette défense: Ils ont toujours le droit de cesser d'occuper pour le défendeur comme ses procureurs *ad litem* à n'importe quelle étape de la procédure. Ils ont donné avis au défendeur et ont obtenu la permission du juge avant de se retirer de la cause pour les raisons expliqués alors au tribunal et admises par ce dernier. L'avocat qui délaisse, après avoir observé les formalités de la loi, son client dans une affaire pendante a droit contre lui à ses honoraires et déboursés. En fait ils discutent les items contestés.

La Cour supérieure a maintenu l'action pour un montant de \$100, dans les termes suivants:

"Considering that the plaintiffs accepted the mandate to represent the defendant and his wife in the two cases, Nos. 961 and 2777;

"Considering that at the time of the institution of the present action, the said two cases were and still are pending before this Court;

"Considering that on the 16th of March, 1914, while the cases Nos. 961 and 2777 were still pending, the plaintiffs notified the defendants in said cases, and the counsel for plaintiffs in said cases, that they had withdrawn from further representing the defendants, and by judgment rendered on the 2nd of April, 1914, acte was granted of their withdrawal and that without prejudice to all their rights;

"Considering that an advocate holding a mandate for

the plain-
to pay to
three dol-
service and

ENT.

mandat ad
60. 264—

son mandat
obtenant la

contre son
ne son man-
cause n'est
s déboursés.

à Montréal,
déboursés,
honoraires et
re, \$346.10.
demandeurs
dans chaque
faisant ils
ils lui ont

No 1280.—
avocats des
s des défen-

a client in any case before a Court, may, upon following the rules and formalities, stipulated and provided for in the Code of Civil Procedure, withdraw from further representing his client, and may obtained the authorization of a judge to so withdraw;

“Considering, nevertheless, that an advocate who has accepted a mandate to represent his client in a case before the Court, is not entitled to sue for and recover his fees unless and before the case is terminated by settlement discontinuance, final judgment or the withdrawal or revocation of his mandate by his client, but is entitled to recover the amount disbursed by him for his client in connection with the case;

“Considering that the withdrawal of the plaintiffs from said cases, Nos. 961 and 2777, at the time and in the manner they did, did not create in their favor a right of action for the recovery of their fees which otherwise they would not have;

“Considering that the plaintiffs action for the recovery of their fees in the said two cases is premature as to the amount of \$145;

“Considering that although the defendant denies with more or less certainty the interviews and consultations mentioned in the plaintiffs' account, one of the members of the plaintiffs' firm, with whom the interviews and consultations are said to have been had, deposes to the effect that these interviews and consultations took place and testifies to their duration and value;

“Considering also that entries were made in the books of account of the plaintiffs of these items, and that at or about the time they took place;

“Considering moreover, that it is established that at

the time these charges were made, the defendant had some difference with the School Commission of Rosemount;

“Considering that the proof goes to establish, that the plaintiff did render services to the defendant in connection with the matters charged in the said account to the value of \$100;

“Considering that the defendant has paid to the plaintiffs de sum of \$37.10, being the disbursements made by the plaintiffs in the said two actions, Nos. 961 and 2777, and \$5.85 costs;

“Doth maintain the plaintiffs’ action for the amount of \$100; doth declare the tender and deposit and payment made by the defendant insufficient; doth condemn the defendant to pay to the plaintiffs the sum of \$100 and costs, less the sum of \$5.85 already paid; doth declare the plaintiffs’ action for the balance premature, and doth reserve to the plaintiffs all their rights with respect to the same.

**THE INTERNATIONAL SUPPLY & CONSTRUCTION
COMPANY, LIMITED v. COUTURE et autre, et
LA CITÉ DE HULL, tiers-saisie.**

**Cession de contrat—Exécution—Droits du cession-
naire—Poursuite au nom du cédant—Saisie-arrêt
en mains tierces—C. civ., art. 1571, 1574.**

MM. les juges Demers, Guerin et Panneton.—Cour de revision.—No 4088.—Montréal, 12 février 1916.—T.-P.Foran, C. R., avocat de la demanderesse.—Louis Cousineau, avocat des défendeurs.

Si le cessionnaire d'un contrat obtenu par le cédant d'une corporation municipale pour la construction de canaux d'égoûts, exécute les travaux et poursuit ensuite la corporation au nom de son cédant, et que celui-ci après qu'un jugement a été obtenu en sa faveur, refuse d'autoriser le cessionnaire à retirer l'argent, celui-ci peut prendre une saisie-arrêt entre les mains de la corporation municipale et la faire condamner à lui payer le montant du jugement.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Ottawa, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Chauvin, le 25 octobre 1915.

Le 12 mars 1912, les défendeurs ont obtenu de la cité de Hull un contrat pour la construction d'un égoût sur les rues Clotilda et Colombia. Le 8 avril 1912, ils ont vendu et transporté tous leurs droits dans ledit contrat avec de plus tout l'outillage, le ciment et les tuyaux qui étaient en la possession des défendeurs. La demanderesse a alors procédé à l'exécution des travaux de ce contrat. Une action fut ensuite intentée par la demanderesse au nom des défendeurs pour le paiement des travaux. La corporation fut condamnée à payer la somme de \$5,016.62. Les défendeurs ayant nié à la demanderesse le droit de toucher ce montant; cette dernière intenta une action contre les défendeurs avec saisie-arrêt entre les mains de la tiers-saisie concluant à ce que le montant saisi entre les mains de celle-ci soit payé à la demanderesse.

Les défendeurs ont demandé, par requête en annulation, que la saisie-arrêt, en mains tierces soit déclarée illégale et annulée, et que jugement est intervenu le 1er octobre 1915 renvoyant cette requête, réservant l'adjudication sur les dépens jusqu'au jugement au fond de l'action.

Les défendeurs plaident en substance en niant que le

contrat avec la cité de Hull, pour la construction d'égoûts sur la rue Clotilda, fut compris dans le transport et la vente allégués par la demanderesse, et que les travaux ont été faits et payés par eux, et non par la demanderesse.

La Cour supérieure a maintenu la saisie-arrêt par le jugement suivant.

“ Considérant que le 8 avril 1912, les défendeurs ont vendu et transporté à la demanderesse, entre autres choses, leurs droits et intérêts dans le contrat qu'ils avaient obtenu, le 12 mars 1912, de la cité de Hull pour la construction d'un égoût sur les rues Clotilda et Colombia, et que la somme de \$5,016.62 saisie entre les mains de la tiers-saisie en cette cause, appartient à la demanderesse comme provenant de ce contrat.

“ Considérant qu'il appert par la preuve que des avances d'argent ont été faites par la banque Provinciale à la demanderesse, et à sa requisition pour l'exécution des travaux à faire en vertu du contrat du 12 mars 1912: qu'à mesure que ces travaux avançaient, les estimés payés par la cité de Hull étaient déposés à ladite banque par le défendeur Couture au crédit de la demanderesse; que partie des avances pour les frais de poursuite dans la cause de Wilson et Couture contre la cité de Hull ont été payées par la demanderesse, et qu'il ressort clairement de ces faits que les défendeurs sont mal venus à réclamer pour eux ladite somme de \$5,016.62.

La Cour déclare la saisie-arrêt en mains tierces bien fondée, et la maintient; déclare la demanderesse seule propriétaire et créancière de ladite somme de \$5,016.62, avec intérêt depuis le 7 août 1913; et ordonne à la cité de Hull, la tiers-saisie, de remettre cette somme et intérêts à la demanderesse: le tout avec dépens contre les défendeurs, comprenant le coût des exhibits, et les frais encourus

sur la requête en annulation de la saisie et dont adjudication avait été réservée par le jugement du 1er octobre 1915.

La Cour de revision a confirmé ce jugement.

SHEFLER v. PEERLESS AMUSEMENT COMPANY.

Hire of work—Engagement for a year—Reduction of salary—Interpretation—C. C., art. 1013, 1666, 1667.

1. The following letter: "As per our conversation of yesterday, I hereby tender you the position of dancing instructor and floor man at "The Garden" which is expected to open about the 9th May, 1914, your duties to commence at that time and to continue for one year. Your salary will be \$40 per week and if at the end of three months all parties concerned are satisfied, your salary for the following nine months will be \$50 per week", constitutes an engagement of services for one year.

2. When the services of a person are engaged for one year at \$40 per week, the fact that the salary, is, afterwards by consent, reduced to \$30 per week, does not affect the term of the contract.

The judgment of the Superior Court which is affirmed was rendered by Mr. Justice Fortin.

Archibald, Acting Chief Justice, Mercier, and McDougall, JJ.—Court of Review.—No. 1837.—Montreal, April 15, 1916.—Jacobs, Hall, Couture, and Fitch, attorneys for plaintiff.—Trihey, Bercovitch, Kearney, and Lafontaine, attorneys for defendant.

The following notes of Mr. Acting Chief Justice Archibald explain sufficiently the facts of the case:

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice. Plaintiff was engaged by the defendant as dancing instructor and floor man at the dancing institution conducted by the defendant. The letter of engagement was as followed:

[See the above summary.]

On the 27th June, 1914, the defendant addressed to the plaintiff the following letter:

"Kindly take note that after Saturday, July 4th your "services will not be required".

This is seen to be a little less than two months from the beginning of the engagement. The Court has found that the letter represented an engagement for one year and has given plaintiff judgment in consequence, after deducting what plaintiff made from other sources during the year, in a sum of \$500.

Defendant pretends two things: first, that the letter above cited did not constitute a yearly engagement but an engagement on trial for three months and that might be terminated at the end of three months if the defendant or the plaintiff were not satisfied; and secondly, that even if the agreement did constitute a yearly engagement, it was altered by the acquiescence of the plaintiff and by his acceptance of another position and a lower salary of \$30 per week.

As a matter of fact, plaintiff admits that he did accept \$30 per week on condition that his name should be inserted in all the advertisements of the defendant indicating the position on which he occupied; but he denies that he ever agreed or modify his contract in any other respect. He alleges and swears that after receipt of this letter and

ica-
bire

Y.

tion
1666.

on of
neing
ich is
duties
year.
ie end
, your
50 per
or one

or one
after-
not af-

firmed

Dougall,
1916.—
ntiff.—
eys for

after the date mentioned when his services were terminated, he offered his services and they were refused. He then indicates that he took up another business of the same kind as dancing teacher, but states that his disbursements were pretty nearly equal to the sums which he had received.

The Court, however, found that he has not proved his disbursements to such an extent.

In interpreting the contract, we must give effect to the plain words contained in the contract.

The first paragraph of the contract is precise and states that the duties of the plaintiff are to commence on the 9th of May, 1914, and to continue for one year from that date. There is no possibility of ambiguity in that clause unless the ambiguity is created by the following clause which says:

“Your salary will be \$40 per week, and if at the end of three months all parties concerned are satisfied, your salary for the following nine months will be \$50 per week”.

This paragraph refers purely to salary, and the natural interpretation of it according to its wording, would be: if the defendant is not satisfied the salary of \$40 will not be raised. There is no indication in that that the plaintiff should have the right to consider his contract at an end if he were not satisfied. This paragraph which can have its complete meaning in connection with salary, cannot be taken to modify the precise language of the earlier paragraph.

The judge therefore was right in holding that there was a yearly engagement.

Then it is proved that plaintiff did accept \$30 a week in place of \$40 and that he did, as a matter of fact, act as floor manager and allow other persons to act as dan-

cing instructors during a part of the time in which he was engaged. But there is nowhere any proof that he made any renunciation as to his contract further than that he did actually accept \$30 a week in place of \$40. The judge has held that this acceptance of \$30 in place of \$40 a portion of his contract as to wages but not any other part, and has given him credit upon the contract only at the rate of \$30 per week in place of \$40.

In that respect, I think the judge was right.

Then the defendant raises the point that the plaintiff actually competed against the defendant in the same line of business; that he had no right to do that if he intended to hold the defendant liable for his salary.

I can see no legal foundation for that defence. The plaintiff was surely bound to use his services in anyway he could so as to make the damages which he would have the right to recover from the defendant as light as possible. Plaintiff no doubt thought that he might be able to make even more money than the defendant agreed to give him by establishing this dancing class. But, as the proof discloses, he did not succeed in that. But he was in good faith—at least there is no suggestion that he was not in good faith, and he did what he supposed was the best for the use of his services. There was no law to prevent him doing that. Defendant had no monopoly of the teaching of dancing in the city.

The judgment has denied the plaintiff a very considerable portion of the disbursements which he claimed to have made in connection with his class, and has reduced his claim from the sum of \$1800 to \$500. I think the judgment has not been too favourable to the plaintiff in that respect. I am to confirm.

**Dame HÉNAULT et vir v. Mlle BOURGEAU,
exécutrice testamentaire.**

**Gage— Prêt — Avances subséquentes -- Remise du
gage—Remboursement—C. civ., art. 1975.**

L'emprunteur d'une somme de \$600 qui donne une peinture en gage pour le remboursement de ce prêt, et qui subséquemment fait d'autres emprunts du même prêteur pour un montant total de \$1,120, ne peut faire remettre ce gage sans rembourser à son prêteur cette dernière somme.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Charbonneau, le 8 novembre 1913.

Saisie-revendication d'un tableau en peinture avec cadre doré et sculpté. Mlle Anna Hénault, la fille de la demanderesse qui, d'après la déclaration, faisait affaires sous la raison sociale de *The Cameron Universal Shoe Dressing Co.*, avait emprunté d'Alexandre Bourgeau, le père de la défenderesse, une somme de \$600 et lui aurait donné en gage une peinture appartenant à sa mère, la demanderesse, représentant une bergère tenant un agneau dans ses bras, avec sa légende historique. Cette dernière a offert et déposé cette somme, et revendique maintenant sa propriété.

La défenderesse qui est en possession de ce tableau en

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Mercier et Chauvin.—Cour de révision.—No 4429.—Montréal, 15 avril 1916.—Bisaillon, Bisaillon et Pepin, avocats de la demanderesse.—Trihey, Bercovitch, Kearney et Lafontaine, avocats de la défenderesse

sa qualité d'exécutrice testamentaire de son père, conteste cette saisie par les moyens suivants: 1. prescription de trois ans; 2. la demanderesse n'a offert et consigné que \$600, tandis que le montant prêté par Alexandre Bourgeau était de \$1,120.

La preuve démontra que c'était la demanderesse, et non sa fille, qui avait toujours fait affaires sous la raison sociale susdite; et que de nouvelles avances avaient été faites par le prêteur Bourgeau à la demanderesse, après celui de \$600, qui portait le total des sommes prêtées à \$1,120.

La Cour supérieure a rejeté la saisie-revendication.

“ Considérant qu'il appert par les exhibits 7, 8 et 9 de la défenderesse à l'enquête que lors des avances de fonds faites par ledit Alexandre Bourgeau en rapport avec le stock de marchandises de la *Cameron Universal Shoe Dressing Company* lors de la remise de la peinture en question en la possession dudit Bourgeau, c'était la demanderesse elle-même qui faisait affaire sous la raison sociale: *The Cameron Universal Shoe Dressing Company* et non pas sa fille mademoiselle Anna Hénault; qu'en conséquence ladite demanderesse était responsable des dites avances;

“ Considérant que les avances faites pour le rachat du stock qui s'élevaient à \$625 sont admises par la demanderesse jusqu'à concurrence de \$600 dans son action et jusqu'à concurrence du montant total de \$625; quant à la date de ces avances en février et mars, 1899, dans sa déposition, et sont d'ailleurs établies par les chèques et autres documents produits;

“ Considérant que les avances postérieurs qui ont été faites par ledit Bourgeau en rapport avec le même stock et qui sont consignées dans le ledger qu'il tenait lui-même

ont été prouvées par les chèques produits qui étaient faits à l'ordre de L.-A. Dastous, l'époux de la demanderesse ;

“ Considérant qu'aux diverses époques où ces avances postérieures ont été faites ; c'était toujours la demanderesse qui faisait affaire sous la même raison sociale et qu'en conséquence elle est responsable de la somme totale de ces avances s'élevant à \$1,169.87 ;

“ Considérant qu'en admettant que ladite peinture n'eût été mise qu'en gage suivant la théorie de la demanderesse et sans tenir compte de l'entrée qui se trouve au même ledger par lequel le premier de mai 1900 ledit Alexandre Bourgeau se serait attribué ladite peinture au prix de \$1,120 comme l'ayant eue en paiement d'autant avancé jusque là, ladite peinture serait affectée au paiement total desdites avances et que la demanderesse n'en pourrait réclamer la remise qu'en remboursant cette somme de \$1,120 et des intérêts (1) ;

“ Considérant donc que les offres de la demanderesse sont insuffisantes ;

“ Renvoie son action avec dépens”.

En revision :

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice. When the plea was filed and evidence was made under the plea, it was shown that Melle Hénault had been registered as doing business under the name of the Cameron Shoe Co. up to a certain date in 1898, and then there was a registration that she had ceased to do business under that name, and on the same day, there was a registration that her mother had commenced to do business under that name. There was also a notarial deed produced, an agreement

(1) C. civ., art. 1975.

between the plaintiff, her husband and her daughter, indicating a joint interest in the business of this company and in the secrets concerning. All of them to take part in the management of the business. The case came to be judged again before the judge, and he decided that it was not true, as he had previously believed, that it was Miss Hénault who owned the business at the time when the transaction with Bourgeau took place, but that the plaintiff herself had a proprietary interest in the business and was registered as its sole owner at that time. The plaintiff and her husband, by their evidence, attempted to evade the effect of this registration by saying that their daughter, in running the business had become involved in debts and judgments were taken against her, and that in order to protect the name of the business, it was necessary that she should cease to do business and that somebody else should take it up, or that otherwise, the name itself would be lost, and the property, by the loss of the name, would become of little value, as it consisted in a secret process for dressing leathers.

It was clearly proved at the trial that the defendant's father had advanced to this business money to the extent of \$1,120. His books showed that; cheques produced showed it. It also appeared by the books that this debt had been written off by a credit of like amount for the painting. In the examination of Dastous, there came out an allegations that the defendant's father used to come to the place where these goods were being sold, from week to week, and take away with him the receipts in money which had resulted from the business, thus showing that the defendant probably had received sums of money out of the \$1,120 which were not credited to the plaintiff.

The judge seemed to be of the opinion that this position

was an afterthought in order to avoid the crushing of the registrations above mentioned. The judge accordingly rendered his judgment, admitting that the picture had been pledged, but holding that it was pledged by the plaintiff for her own debt and not for that of her daughter and that she was responsible for the total amount of \$1,120 which had been advanced, and could not demand the pledge without payment of that sum, which she did not offer, and the judge accordingly dismissed her action.

Plainly, as the result of the proceedings, the judge came to the opinion that the evidence offered on behalf of the plaintiff was not worthy of credit. I think the judge has very fair grounds for coming to that conclusion and I certainly shall not be disposed to disturb his judgment. I am to confirm.

Dame BROWN et vir v. Dame WINTERBOTTOM and another, and THE MERCHANTS BANK OF CANADA, mis en cause.

Procedure—Open commission—Examination of witness—Review—C. P., arts. 356, 385, 385a.

1. By law an open commission cannot be granted without the consent of the parties. And if one is issued without it and final judgment is rendered, the judgment and the proceedings under the open commission will be set aside, and the record sent back to the Superior Court.

Fortin, Guerin, and Archer, J.J.—Court of Review.—No. 1114.—Montreal, March 30, 1916.—Davidson and Ritchie, attorneys for plaintiffs.—Weinfield and Ledieu, attorneys for defendants.—Cousineau and Lacasse, attorneys for *mis en cause*.

2. The second paragraph of article 356 C. P., which says that "If the witness can be produced at the trial, he must be examined anew in the ordinary manner, "if it be required by either party", applies in the case of a party being examined on an open commission and being present in Court at the trial.

The judgment of the Superior Court, which is set aside, was rendered by Mr. Justice Demers, on June 24, 1915.

In an action in nullity of a will, an open commission to examine witnesses was granted and executed. The action was dismissed.

The question of law decided by the Court of Review relates only to the legality of the open commission issued.

The following judgment and notes explain sufficiently the facts of the case.

The text of the judgment is as follows:

"Considering that the present action has been instituted under article 893 C. C., which provides that the revocation of a will may be demanded if the legatee has hindered the revocation or modification of the will;

"Considering that the judgment *a quo* states that the will cannot be revoked as to the defendant Watter Brown because it is not even alleged that he was a party to any fraud;

"Considering that the defendant Watter Brown is sufficiently implicated by the plaintiff's allegation No. 10 of the declaration: "that up to the time of his entering the Western Hospital, plaintiff's said father was by his said wife, aided by her son, hindered and prevented from revoking or modifying said will of 1901 as both said defendants knew he wished and intended to do";

"Considering that it is not possible to render a final

judgment on the merits which will fairly and justly adjudicate upon the pretensions of the respective parties, owing to the irregularities which the record, at the present time, discloses;

“Considering that on the 14th of December 1914, an interlocutory judgment was herein rendered granting the defendants motion for the issue of an open commission to examine the female defendant in Toronto, which said commission issued in spite of the opposition of the plaintiff, who did not join therein, and that the examination of the said female defendant procured *ex parte* upon the said open commission;

“Considering that by law, an open commission could not then issue without the consent of plaintiff; arts. 385 and 385a, C. P.;

“Considering that on the 11th of June 1915, the plaintiff, by his attorney, moved to revise this judgment, the application being before the trial judge, which motion was dismissed;

“Considering that the plaintiff then applied to be allowed to cross-examine the female defendant who was present in Court at the time of the trial, said cross-examination to be made upon her statements before the open commission in Toronto, which application was also rejected;

“Considering that the said open commission has issued irregularly and illegally, and that the plaintiff is justified in asking to have the final judgment rendered against him dismissing the action, set aside, as well as to have the record sent back to the Superior Court, and the proceedings under the open commission set aside;

“Considering that there is error in the two interlocutory judgments of the 14th December 1914, and of the

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

\$7.50

VIENT DE PARAITRE

- 1915 -

DORAIS & DORAIS

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'accueil fait par la magistrature et le Barreau, au code de procédure publié sous les soins de MM. Dorais & Dorais, nous a donné l'idée d'en donner une troisième édition mise au courant de la législature jusqu'à date, (le statut 5 Geo. V inclusivement.) Cette révision a été faite par M. E. Fabre Surveyer, C. R., chargé du cours de procédure à l'Université McGill et rédacteur en chef des rapports de pratique de Québec, lequel a continué, sous leur surveillance, l'oeuvre de MM. Dorais & Dorais.

Quelques erreurs typographiques, qui s'étaient glissées dans la deuxième édition, ont été corrigées et nous avons lieu d'espérer que cette édition recevra le même accueil que les précédentes.

Pour rendre le livre plus portatif, nous avons retranché de la deuxième édition, le rapport des commissaires et les extraits des Statuts Refondus qui se rapportent au code de procédure civile, ainsi que les tarifs d'honoraires et de déboursés. Le format actuel sera, croyons-nous, plus commode pour le praticien.

Nous avons laissé les règles de pratique qui complètent les dispositions du code de procédure civile.

Le Code est relié peau souple et d'un format très portatif.

PRIX \$3.00

DORAIS & DORAIS

CODE CIVIL

Nouvelle Edition du Code Civil de Dorais & Dorais avec tous les amendements à date et même format que le Code de Procédure Civile.

PRIX \$3.00

WILSON & LAFLEUR, *Limitee.*

MONTREAL.